

## PROTECTION SOCIALE

### PRESTATIONS FAMILIALES

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DU BUDGET,  
DES COMPTES PUBLICS,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DES SPORTS

*Direction de la sécurité sociale*

**Circulaire interministérielle DSS/2B n° 2010-15 du 18 janvier 2010 concernant le rectificatif à la circulaire DSS/2B n° 2009-375 du 15 décembre 2009 relative à la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2010 des plafonds d'attribution de certaines prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer**

NOR : SASS1001554C

*Date d'application* : 1<sup>er</sup> janvier 2010.

*Résumé* : nouveaux barèmes des plafonds d'attribution des prestations familiales applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2010 au complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant et au complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale.

*Mots clés* : revalorisation des plafonds de ressources – complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant – complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale.

*Références* :

Articles L. 755-19, L. 755-33, R. 755-2, du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 29 décembre 2009 relatif aux montants des plafonds de certaines prestations familiales et aux tranches du barème applicable au recouvrement et à la saisie des prestations ;

Circulaire DSS/2B n° 2009-375 du 15 décembre 2009.

*Annexe* : montants des plafonds de ressources de diverses prestations familiales applicables dans les départements d'outre-mer au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

*Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole ; Monsieur le chef de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.*

Les tableaux annexés rectifient les montants, figurant dans la circulaire DSS/2B n° 2009-375 du 15 décembre 2009, relatifs au complément de libre choix de mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant et au complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010.

Je vous demande de bien vouloir leur transmettre les présentes instructions.

Pour les ministres et par délégation :  
Pour le directeur de la sécurité sociale :  
*L'adjoint du directeur, chef de service,*

J.-L. REY

ANNEXE I

**2. Plafonds de ressources applicables au complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2008).**

1. Les montants de la prise en charge partielle de la rémunération visée au *b* de l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale varient selon les ressources. Sont définies trois tranches de revenus :

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	MONTANT MAXIMUM de l'aide (en €)	MONTANT MÉDIAN de l'aide (en €)	MONTANT MINIMUM de l'aide (en €)
1 enfant .....	≤ 20 059	≤ 44 756	> 44 576
2 enfants .....	≤ 23 095	≤ 51 322	> 51 322
3 enfants .....	≤ 26 738	≤ 59 418	> 59 418
4 enfants .....	≤ 30 381	≤ 67 517	> 67 514

**4. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale (à comparer au revenu net catégoriel 2008).**

Base : 19 698 €.

Majorations :

- 25 % par enfant à charge : 4 925 € ;
- 30 % par enfant à charge à partir du 3<sup>e</sup> : 5 909 € ;
- pour double activité ou pour isolement : 7 918 €.

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	PLAFOND (en €)	PLAFOND BIACTIVITÉ ou isolement (en €)
1 enfant .....	24 623	32 541
2 enfants .....	29 548	37 466
3 enfants .....	35 457	43 375
4 enfants .....	41 366	48 284
Par enfant supplémentaire .....	5 909	5 909